

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques; La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison sise II Place St-Etienne à STRASBOURG (Bas-Rhin) et

appartenant à M. SCHON domicilié dans l'immeuble

sont inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de STRASBOURG et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 AVR 1931.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]